ID: 083-218300507-20221026-22\_519-CC

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE Nº 2022 - 519

OBJET: Convention conclue avec l'EURL AGENCE N, producteur du spectacle «MARCO CRAZY PUPPET SHOW + LEA SPECTACLE», pour l'organisation d'une représentation mercredi 14 decembre 2022, à l'ALSH FERRY DAUDET.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien le spectacle de fin d'année de l'ALSH FERRY DAUDET;

Considérant l'offre de l'EURL AGENCE N, producteur du spectacle « MARCO CRAZY PUPPET SHOW + LEA SPECTACLE»;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention :

## DÉCIDE

Article 1er: la signature d'une convention prenant effet au mercredi 14 decembre 2022 portant sur la prestation des artistes du spectacle « MARCO CRAZY PUPPET SHOW + LEA SPECTACLE» qui se tiendra sur l'ALSH FERRY DAUDET à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 949,5 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délat de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Fait à Draguignan, le

2 6 OCT, 2022

Richard STRAMBIO.

Maire de Draguignan Président de DPVa Conseiller régional